ARTICLE 25

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
TEXTE DE L'ARTICLE 25	
INTRODUCTION	1
RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE	2-25
A. — Conseil de sécurité	2-17
B. — Assemblée générale	18-25

TEXTE DE L'ARTICLE 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la Charte.

INTRODUCTION

1. Au cours de la période examinée dans le présent *Supplément*, aucun débat de fond n'a eu lieu au sujet de l'application ou de l'interprétation de l'Article 25 au Conseil de sécurité. Une telle discussion n'a pas eu lieu non plus à l'Assemblée générale. En conséquence, les données étudiées n'ont pas permis de présenter un exposé sur de tels débats dans un résumé analytique. Toutefois, ces deux organes ont fait implicitement et explicitement référence à cet article lors de l'examen de divers points de leur ordre du jour et dans certaines des résolutions qu'ils ont adoptées. De telles références ont également été faites par la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a donné, à la demande du Conseil de sécurité, au sujet de la question de la Namibie[1]. Ces données sont examinées dans le résumé de la pratique en tenant compte de la distinction qui a déjà été faite dans l'étude de l'Article 25 dans les *Suppléments n° 3* et *4* entre les cas dans lesquels le Conseil de sécurité, en demandant instamment l'acceptation et l'application de ses décisions, a mentionné expressément l'Article 25 et ceux dans lesquels il ne l'a pas fait mais a demandé aux Etats Membres concernés de s'y conformer ou a blâmé l'inobservation de ses décisions.

RÉSUMÉ DE LA PRATIQUE

A. — Conseil de sécurité

2. Pendant la période considérée, l'Article 25 a été expressément invoqué dans sept résolutions[2] adoptées par le Conseil de sécurité à propos de la question concernant la situation en Rhodésie du Sud et une huitième résolution adoptée à la suite de la plainte de la Guinée.

3. Dans deux[3] des sept résolutions ayant trait à la situation en Rhodésie du Sud, le Conseil de sécurité a exprimé sa grave préoccupation devant le fait que "certains Etats", contrairement aux résolutions du Conseil établissant des sanctions contre la Rhodésie du Sud et à leurs obligations aux termes de l'Article 25, n'ont pas fait le nécessaire pour empêcher le commerce avec le régime illégal en Rhodésie du Sud. Dans trois autres résolutions[4], le Conseil a exprimé à nouveau sa grave préoccupation devant le fait que "certains Etats" ne s'étaient pas conformés aux dispositions de résolutions adoptées antérieurement par le Conseil prévoyant l'application de sanctions contre la Rhodésie du Sud. Dans une autre résolution[5], le Conseil s'est déclaré profondément préoccupé par le fait que, malgré les obligations qui leur incombent aux termes de l'Article 25, "plusieurs Etats" ont continué de violer les sanctions de façon voilée ou ouverte en contrevenant aux dispositions des résolutions antérieures du Conseil. En outre, dans deux[6] de ces résolutions, le Conseil a prié instamment "tous les Etats" et, dans une troisième[7], il leur a demandé d'appliquer pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité établissant des sanctions contre la Rhodésie du Sud, conformément aux obligations que leur imposent l'Article 25 et le paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte. Dans la septième résolution[8], le Conseil a estimé que la décision du Gouver-

[1] Pour un résumé détaillé des parties pertinentes de l'avis consultatif de la Cour, voir par. 13 à 15 ci-après.

[2] C S, résolutions 277 (1970), 288 (1970), 290 (1970), 314 (1972), 318 (1972), 320 (1972), 333 (1973) et 437 (1978).

[3] C S, résolutions 277 (1970), 4e alinéa du préambule et point *b*, et 333 (1973), 3e alinéa du préambule.

[4] C S, résolutions 288 (1970), 3e alinéa du préambule, 314 (1972), 3e alinéa du préambule, et 318 (1972), 5e alinéa du préambule.

[5] C S, résolution 320 (1972), 3e alinéa du préambule.

[6] C S, résolutions 288 (1970), par. 4, et 314 (1972), par. 2.

[7] C S, résolution 320 (1972), par. 2.

[8] C S, résolution 437 (1978), par. 2.

nement d'un Etat Membre d'autoriser l'entrée sur son territoire de certains membres du régime illégal de Rhodésie du Sud était contraire à la résolution du Conseil établissant des sanctions et aux obligations imposées par l'Article 25.

4. A propos de la plainte de la Guinée, le Conseil de sécurité a demandé au Gouvernement d'un Etat Membre d'appliquer les dispositions des résolutions du Conseil "en particulier la présente résolution" sur la question considérée, conformément aux obligations que lui impose l'Article 25 de la Charte[9].

5. Certaines des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au sujet de la situation en Rhodésie du Sud, ainsi que la résolution concernant la plainte de la Guinée, contenaient, outre les dispositions précitées dans lesquelles l'Article 25 a été expressément invoqué, d'autres dispositions qui pourraient être considérées comme ayant implicitement trait à l'Article 25. Par exemple, dans le cas de la Rhodésie du Sud, il était indiqué dans ces dispositions que le Conseil de sécurité note avec une profonde inquiétude[10] puis, dans une résolution ultérieure, qu'il condamne[11] le refus persistant de deux Etats Membres de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'observation et à l'application de sanctions contre la Rhodésie du Sud. Dans d'autres dispositions, le Conseil de sécurité a demandé aux Etats Membres de prendre des mesures plus rigoureuses pour appliquer et faire pleinement observer par toutes les personnes et organisations relevant de leur juridiction la politique des sanctions contre la Rhodésie du Sud[12]; il a initialement prié les Etats Membres, en particulier ceux à qui incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et a demandé dans une résolution ultérieure à tous les Etats, de coopérer pleinement aux fins de l'application effective de sanctions et de prêter au Conseil l'assistance nécessaire en vue de l'accomplissement de cette tâche[13]; il a prié instamment tous les Etats, en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, de n'accorder aucune forme de reconnaissance au régime illégal[14]; il a déclaré que toute législation adoptée ou toute mesure prise par tout Etat en vue d'autoriser, directement ou indirectement, l'importation en provenance de Rhodésie du Sud de tout produit visé par les obligations imposées par la résolution établissant des sanctions, y compris le minerai de chrome, compromettrait les sanctions et serait contraire aux obligations des Etats[15] et a demandé à tous les Etats de s'abstenir de prendre de telles mesures[16]; il a appelé l'attention de tous les Etats sur la nécessité de redoubler de vigilance dans l'application des sanctions et leur a demandé de prendre des mesures plus efficaces afin d'assurer l'application intégrale de ces sanctions[17]; il a exigé que tous les Etats Membres s'acquittent scrupuleusement de l'obligation qu'ils ont d'appliquer pleinement les résolutions pertinentes du Conseil[18]; il a condamné tous les actes qui violent les dispositions des résolutions du Conseil établissant des sanctions contre la Rhodésie du Sud[19]; il s'est déclaré profondément préoccupé par les conséquences préjudiciables que des violations des sanctions peuvent avoir pour l'efficacité de celles-ci, et dans un sens plus large, pour l'autorité du Conseil[20]. Le Conseil s'est dit profondément préoccupé par le rapport d'un Etat Membre selon lequel ce pays avait autorisé l'importation de minerai de chrome et d'autres minerais de Rhodésie du Sud, a invité instamment cet Etat Membre à coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies à l'application efficace des sanctions[21] et a décidé que les Etats Membres devraient prendre les mesures voulues pour que leurs ressortissants et les personnes se trouvant sur leurs territoires n'assurent pas les marchandises ou produits qui ont été exportés de Rhodésie du Sud ou qui sont destinés à être importés dans ce pays, en violation de la résolution pertinente du Conseil[22]; il a rappelé sa décision antérieure qui fait obligation aux Etats Membres d'empêcher l'entrée sur leurs territoires de personnes résidant ordinairement en Rhodésie du Sud et liées au régime illégal de ce pays; il a noté avec regret et préoccupation la décision d'un Etat Membre d'autoriser l'entrée sur son territoire de certains membres du régime illégal et a demandé à cet Etat Membre d'observer scrupuleusement les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité concernant les sanctions[23].

6. A propos de la plainte de la Guinée, la disposition pertinente de la résolution précitée prévoyait que le Conseil de sécurité demanderait aux Etats Membres concernés d'appliquer sans plus attendre aux populations des territoires qui sont sous sa domination les principes de l'autodétermination et de l'indépendance, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale[24].

7. L'Article 25 a été également expressément invoqué dans sept projets de résolution qui n'ont pas été adoptés par le Conseil de sécurité. Cinq[25] de ces projets de résolution portaient sur la question de la situation en Rhodésie du Sud, le sixième[26] avait trait à la question de l'Afrique du Sud et le septième[27] à la situation en Namibie; tous ces projets sauf un[28] appelaient l'attention sur l'observation des résolutions du Conseil établissant des sanctions contre la Rhodésie du Sud.

---

[9] C S, résolution 290 (1970), par. 9.

[10] C S, résolution 277 (1970), 4e alinéa du préambule, point *c*.

[11] C S, résolutions 320 (1972), 6e alinéa du préambule, et 333 (1973), 4e alinéa du préambule.

[12] C S, résolutions 277 (1970), par. 8, et 328 (1973), par. 7.

[13] C S, résolutions 277 (1970), par. 17, et 318 (1972), par. 8.

[14] C S, résolution 288 (1970), par. 5.

[15] C S, résolution 314 (1972), par. 3.

[16] *Ibid.*, par. 4.

[17] C S, résolutions 314 (1972), par. 5, et 318 (1972), par. 9.

[18] C S, résolution 318 (1972), par. 6.

[19] *Ibid.*, par. 7.

[20] C S, résolution 320 (1972), 4e alinéa du préambule.

[21] *Ibid.*, 5e alinéa du préambule et par. 3.

[22] C S, résolution 388 (1976), alinéas *a*, *b* et *c* du par. 1.

[23] C S, résolution 437 (1978), 2e alinéa du préambule et par. 1 et 3.

[24] C S, résolution 290 (1970), par. 7.

[25] C S, 25e année, *Suppl. janv.-mars 1970*, S/9696; *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1970*, S/9976; C S, 27e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, S/10606; *ibid.*, *Suppl. juill.-sept. 1972*, S/10805 et S/10805/Rev.1; C S, 28e année, *Suppl. avril-juin 1973*, S/10928.

[26] C S, 32e année, *Suppl. janv.-mars 1977*, S/12310, et *ibid.*, *Suppl. oct.-déc. 1977*, S/12310/Rev.1. Le projet de résolution n'a été mis aux voix que dans sa forme révisée.

[27] C S, 27e année, *Suppl. janv.-mars 1972*, S/10608 et Rev.1. Le projet de résolution n'a été mis aux voix que dans sa forme révisée et a été adopté en tant que résolution 310 (1972) du Conseil de sécurité. L'alinéa du préambule du texte révisé n'invoquait pas expressément l'Article 25.

[28] *Ibid.*

8. Trois de ces sept projets de résolution mentionnaient[29] des Etats Membres en particulier qui n'avaient pas observé les décisions du Conseil établissant des sanctions contre le régime illégal en Rhodésie du Sud, deux[30] se référaient au non-respect de ces sanctions par "certains" ou "quelques" Etats, alors qu'un projet priait instamment[31] et un autre[32] invitait tous les Etats Membres à appliquer pleinement les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil. Le septième projet de résolution[33] mentionnait la responsabilité du Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter rigoureusement les obligations contractées par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies aux termes de l'Article 25. Tous les sept projets de résolution contenaient également d'autres dispositions ayant implicitement trait à l'Article 25[34].

9. Pendant la période considérée, un grand nombre de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité[35], ainsi que certains projets de résolution qui n'ont pas été mis aux voix[36], ou n'ont pas été adoptés[37], contenaient des paragraphes qui pourraient être considérés comme ayant implicitement trait à l'Article 25. Les paragraphes pertinents, qui n'ont pas donné lieu à une discussion de fond, contenaient des demandes tendant à l'application ou au respect des dispositions de résolutions antérieurement ou alors adoptées sur une question particulière, ou exprimaient la préoccupation du Conseil et condamnaient la non-application, le non-respect ou le refus d'observer des résolutions antérieures du Conseil.

10. Le caractère obligatoire de l'Article 25 a été expressément mentionné au cours des délibérations du Conseil de sécurité concernant l'adoption de nouvelles mesures ou la non-observation par certains Etats de décisions antérieures du Conseil[38]. L'obliga-

[29] S/9696, 5e alinéa du préambule; S/10928, 6e alinéa du préambule; S/12310/Rev.1, 7e alinéa du préambule. Voir également notes de bas de page 25 et 26.

[30] S/9976, 3e alinéa du préambule et S/10606, 7e alinéa du préambule. Voir également note de bas de page 25.

[31] S/9976, par. 3.

[32] S/10805/Rev.1, par. 6.

[33] S/10608, 8e alinéa du préambule.

[34] S/9696, 5e alinéa du préambule et par. 8 à 11; S/9976, par. 4; S/10606, par. 8; S/10928, par. 5; S/12310/Rev.1, 3e, 6e et 8e alinéas du préambule et par. 3 et 5; S/10608, par. 1, 3, 5 et 8.

[35] Au sujet de la situation en Namibie, voir C S, résolutions 276 (1970), par. 1, 3, 4 et 6; 283 (1970), 4e et 7e alinéas du préambule et par. 14; 301 (1971), 6e alinéa du préambule et par. 15; 309 (1972), par. 2; 310 (1972), 8e alinéa du préambule et par. 1, 3 et 8; 323 (1972), par. 6; 366 (1974), 4e alinéa du préambule et par. 4; 385 (1976), 7e alinéa du préambule et par. 5, 9, 10 et 12; 435 (1978), par. 2, 5 et 6; 439 (1978), par. 1, 5 et 6. A propos de la situation au Moyen-Orient, voir C S, résolutions 280 (1970), par. 1 et 3; 298 (1971), 4e alinéa du préambule et par. 2; 316 (1972), 7e alinéa du préambule et par. 1; 332 (1973), 5e alinéa du préambule; 337 (1973), par. 2; 338 (1973), par. 2; 340 (1973), par. 5; 346 (1974), par. 7; 350 (1974), par. 1; 363 (1974), 4e alinéa du préambule et par. 1, *a*; 368 (1975), par. *a*; 369 (1975), 4e alinéa du préambule et par. *a*; 371 (1975), par. 1; 378 (1975), par. 1, *a*; 390 (1976), par. *a*; 398 (1976), par. *a*; 396 (1976), par. 1, *a*; déclaration faite à la 1969e séance du Conseil de sécurité le 11 novembre 1976 par le Président, au nom du Conseil, par. 4 [voir C S, 31e année, *Résolutions et décisions 1976*, p. 5; C S, résolutions 408 (1977), par. *a*, 416 (1977), par. 1, *a*, 420 (1977), par. *a*, 429 (1978), par. *a*, 434 (1978), par. 2, 441 (1978), par. *a*]; et décision de consensus du 8 décembre 1978 (S/12598), par. 3 et 5 (voir C S, 33e année, *Résolutions et décisions 1978*, p. 8 et 9). A propos de la situation à Chypre, voir C S, résolutions 281 (1970), 291 (1970), 293 (1971), 305 (1971), 315 (1972), 324 (1972), 334 (1973), 343 (1973), 349 (1974), par. 1 et 2; 354 (1974), par. du dispositif; 357 (1974), par. 1 et 3; 358 (1974), 2e alinéa du préambule et par. 1 et 2; 360 (1974), par. 2 et 3; 361 (1974), par. 6; 364 (1974), par. 1, 2 et 3; 367 (1975), par. 4; 370 (1975), 383 (1975), 391 (1976), 401 (1976), 410 (1977), par. 1, 2 et 3; 414 (1977), par. 2 et 3; 422 (1977) et 440 (1978), par. 1, 2 et 3. Au sujet de la question du conflit racial en Afrique du Sud, voir C S, résolutions 282 (1970), par. 3; 311 (1972), 4e alinéa du préambule. A propos de la plainte du Sénégal, voir C S, résolutions 294 (1971), 11e alinéa du préambule; 302 (1971), par. 4 et 9; 321 (1972), 5e alinéa du préambule. En ce qui concerne la situation dans les territoires sous domination portugaise, voir C S, résolution 312 (1972), 5e alinéa du préambule et par. 2. En ce qui concerne la plainte de la Zambie, voir C S, résolutions 326 (1973), par. 7; 327 (1973), par. 1; 328 (1973), 4e alinéa du préambule et par. 7; 329 (1973), 5e alinéa du préambule; 424 (1978), 5e alinéa du préambule. A propos de la plainte du Botswana, voir C S, résolution 403 (1977), par. 3. Au sujet de la plainte du Lesotho, voir C S, résolution 407 (1977), 5e alinéa du préambule. Au sujet de la plainte du Mozambique, voir C S, résolution 411 (1977), 10e, 13e et 14e alinéas du préambule et par. 3, 6, 8, 10 et 12. A propos de la question de l'Afrique du Sud, voir C S, résolutions 417 (1977), 2e alinéa du préambule et par. 4; 418 (1977), par. 5; 421 (1977), par. 1, *c* et 2. A propos de la plainte de l'Angola, voir C S, résolution 428 (1978), par. 7.

[36] A propos de la situation dans les territoires sous administration portugaise, voir C S, 27e année, *Suppl. oct.-déc. 1972*, S/10839, par. 2; à propos de la situation à Chypre, voir C S, 29e année, *Suppl. juill.-sept. 1974*, S/11391, par. 1 et 5; C S, 33e année, *Suppl. oct.-déc. 1978*, S/12927, 3e alinéa du préambule et par. 2 et 4 du dispositif; à propos de la question de l'Afrique du Sud, voir C S, 33e année, *Suppl. janv.-mars 1978*, S/12547, 4e et 6e alinéas du préambule et par. 2 du dispositif.

[37] A propos de la situation en Namibie, voir C S, 31e année, *Suppl. oct.-déc. 1976*, S/12211, 7e alinéa du préambule et par. 1, 6, 9 et 12; à propos de la question de l'Afrique du Sud, voir C S, 32e année, *Suppl. janv.-mars 1977*, S/12310; *Suppl. oct.-déc. 1977*, S/12310/Rev.1, 3e et 7e alinéas du préambule et par. 1 et 3.

[38] Pour les déclarations pertinentes voir, en ce qui concerne la situation en Namibie, C S, 25e année, 1528e séance : Turquie, par. 20 et 23; URSS, par. 103; 1529e séance : Inde, par. 78; C S, 30e année, 1824e séance : Ghana, par. 46; 1827e séance : URSS, par. 74; C S, 31e année, 1880e séance : Algérie, par. 67; 1957e séance : Kenya, par. 81; 1959e séance : République-Unie de Tanzanie, par. 65; 1961e séance : URSS, par. 40; 1963e séance : Panama, par. 65; C S, 33e année, 2092e séance : Burundi, par. 49. A propos de la question concernant la situation en Rhodésie du Sud, voir C S, 25e année, 1531e séance : Zambie, par. 15; 1532e séance : URSS, par. 7; 1556e séance : Népal, par. 78, Pologne, par. 179; C S, 27e année, 1641e séance : France, par. 22, Somalie, par. 5; 1642e séance : Soudan (Président), par. 75; 1654e séance : Somalie, par. 64; 1655e séance : Somalie, par. 47; 1664e séance : Guinée, par. 78; Yougoslavie, par. 47; C S, 28e année, 1712e séance : Yougoslavie, par. 34; C S, 33e année, 2090e séance : Nigéria, par. 62; URSS, par. 42 et 43. A propos de la situation au Moyen-Orient, voir C S, 25e année, 1538e séance : Syrie, par. 117; 1548e séance : Espagne, par. 16; C S, 27e année, 1651e séance : URSS, par. 263; C S, 28e année, 1718e séance : Nigéria, par. 42 à 61; 1725e séance : Pérou, par. 109; 1733e séance : Egypte, par. 9; 1735e séance : Inde, par. 79 à 93; C S, 33e année, 2085e séance : Etats-Unis, par. 18 à 24. Au sujet de la question du conflit racial en Afrique du Sud résultant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, voir C S, 25e année, 1548e séance : Espagne, par. 16. A propos de la plainte de la Guinée, voir C S, 25e année, 1563e séance : Royaume-Uni, par. 145. A propos de l'examen des questions relatives à l'Afrique, voir C S, 27e année, 1628e séance : Egypte, par. 27; 1630e séance : Yougoslavie, par. 123; 1632e séance : Libéria, par. 27; 1636e séance : Somalie, par. 54. A propos des rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud, voir C S, 29e année, 1796e séance : Tunisie, par. 8; 1797e séance : République arabe syrienne, par. 119 à 137; 1800e séance : Yougoslavie, par. 29; 1806e séance : Kenya, par. 2 à 40; 1808e séance : Etats-Unis, par. 48 à 66. Au sujet du problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, voir C S, 31e année, 1871e séance : République arabe syrienne, par. 53 à 102. Au sujet de la situation aux Comores, voir C S, 31e année, 1888e séance : République-Unie de Tanzanie, par. 18. Au sujet de la demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte, voir C S, 31e année, 1890e séance : Egypte, par. 117, Jamaïque, par. 42 et 48; 1891e séance : Suède, par. 30 à 37. A propos de la plainte du Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre la République de l'Ouganda, voir C S, 31e année, 1942e séance : Panama, par. 5. A propos de la question de l'Afrique du Sud, voir C S, 32e année, 1989e séance : Libéria, par. 43.

tion assumée par les Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'Article a été réaffirmée à de nombreuses reprises, mais aucun débat de fond n'a eu lieu au sujet de l'interprétation ou de l'application de l'Article 25.

11. Toutefois, dans un cas, durant l'examen par le Conseil de sécurité de l'avis consultatif donné par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971[39] à propos de la question de la Namibie, des déclarations portant sur le fond ont été faites au sujet du caractère impératif des décisions du Conseil et des obligations des Etats Membres découlant de l'Article 25.

12. Par sa résolution 284 (1970) du 29 juillet 1970, le Conseil de sécurité a demandé à la Cour de lui donner son avis sur "les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité". Au paragraphe 2 de sa résolution 276 (1970) du 30 janvier 1970, le Conseil avait déclaré que la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie était illégale et qu'en conséquence toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, après la décision de l'Assemblée générale de mettre fin au mandat, énoncée dans sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, étaient illégales et invalides.

13. Dans son avis, la Cour a estimé que le fondement juridique de la résolution 276 (1970) était le pouvoir conféré au Conseil de sécurité par l'Article 24 de la Charte[40]. Selon la Cour, une fois qu'une déclaration qualifiant une situation d'illégale, telle que celle citée ci-dessus, a été faite par le Conseil en vertu de l'Article 24, au nom de tous les Etats Membres, il serait insoutenable d'affirmer que ces Etats Membres sont libres de ne faire aucun cas de cette illégalité mais qu'il fallait pouvoir compter que ces Membres agissent conformément à la déclaration faite en leur nom[41]. A propos de l'argument selon lequel l'Article 25 ne s'appliquait qu'aux mesures coercitives prises en vertu du Chapitre VII de la Charte, la Cour a estimé que rien dans la Charte ne venait appuyer cette idée. La Cour a déclaré :

> "L'Article 25 ne se limite pas aux décisions concernant des mesures coercitives mais s'applique aux "décisions du Conseil de sécurité" adoptées conformément à la Charte. En outre, cet Article est placé non pas au Chapitre VII mais immédiatement après l'Article 24, dans la partie de la Charte qui traite des fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité. Si l'Article 25 ne visait que les décisions du Conseil de sécurité relatives à des mesures coercitives prises en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte, autrement dit si seules ces décisions avaient un effet obligatoire, l'Article 25 serait superflu car cet effet résulte des Articles 48 et 49 de la Charte[42]."

14. La Cour a considéré en outre qu'il fallait soigneusement analyser le libellé d'une résolution du Conseil avant de pouvoir conclure à son effet obligatoire. A son avis, il convient de déterminer dans chaque cas si les pouvoirs découlant de l'Article 25 ont été exercés, compte tenu des termes de la résolution à interpréter, des débats qui ont précédé son adoption, des dispositions de la Charte invoquées et en général de tous les éléments qui pourraient aider à préciser les conséquences juridiques de la résolution du Conseil de sécurité[43].

15. La Cour a conclu que les décisions prises par le Conseil de sécurité dans sa résolution 276 (1970)[44] ont été adoptées conformément aux buts et principes de la Charte et à ses Articles 24 et 25; elles sont par conséquent obligatoires pour tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui sont donc ainsi tenus de les accepter et de les appliquer[45]. La Cour a en outre estimé que lorsque le Conseil de sécurité adopte une décision aux termes de l'Article 25 conformément à la Charte, il incombe aux Etats Membres de se conformer à cette décision, notamment aux membres du Conseil de sécurité qui ont voté contre elle et aux Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne siègent pas au Conseil. Ne pas l'admettre serait priver cet organe principal des fonctions et pouvoirs essentiels qu'il tient de la Charte[46].

16. La majorité des membres du Conseil de sécurité ont souscrit aux conclusions de la Cour sur la principale question qui lui a été posée[47], mais il a été fait observer que les opinions exprimées par la Cour sur divers autres aspects, dont certains posaient des problèmes de fond, pourraient soulever des questions controversées, notamment touchant l'interprétation très large des Articles 24 et 25[48], qui n'étaient pas

[39] *C.I.J., Recueil 1971*. Pour l'historique de l'affaire, voir le présent *Supplément* sous l'Article 96.

[40] *Ibid.*, p. 52, par. 110. Pour l'avis de la Cour concernant les pouvoirs conférés au Conseil de sécurité par l'Article 24 et les observations des membres du Conseil à ce sujet, voir le présent *Supplément* sous l'Article 24, par. 15 à 18.

[41] *Ibid.*, p. 52, par. 112.

[42] *Ibid.*, p. 53, par. 113.

[43] *Ibid.*, p. 53, par. 114.

[44] La Cour s'est référée expressément aux décisions figurant aux paragraphes 2 et 5 de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité. La disposition du paragraphe 2, à savoir la déclaration concernant l'illégalité, a été citée au paragraphe 12 de la présente étude. Au paragraphe 5, le Conseil a demandé à tous les Etats, en particulier à ceux qui ont des intérêts économiques et autres en Namibie, de s'abstenir de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain.

[45] *C.I.J., Recueil 1971*, p. 53, par. 115, et p. 54, par. 119.

[46] *Ibid.*, p. 54, par. 116.

[47] Voir par. 12 ci-dessus pour la question posée à la Cour par le Conseil de sécurité. Pour un résumé de l'avis consultatif de la Cour sur cette question et les mesures prises par le Conseil de sécurité pour lui donner suite, voir le présent *Supplément* sous l'Article 24, note de bas de page 17.

[48] Il convient de noter à cet égard que l'avis consultatif de la Cour a été jugé entièrement inacceptable par le Gouvernement sud-africain non seulement en ce qui concerne ses conclusions au sujet de la question de la Namibie mais aussi au sujet de l'interprétation donnée par la Cour de diverses dispositions de la Charte, notamment de l'Article 25. Ce gouvernement a critiqué, tant lors de l'examen par le Conseil de l'avis consultatif de la Cour que par la suite, ce qu'il considérait être l'avis de la Cour selon lequel les pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu des Articles 24 et 25 correspondaient à sa responsabilité dans le maintien de la paix et de la sécurité et n'étaient limités que par les principes et buts fondamentaux de la Charte et que si telle était l'intention du Conseil, toute décision qu'il pourrait prendre serait obligatoire aux termes de l'Article 25. L'Afrique du Sud a soutenu que les limitations que la Cour avait voulu imposer aux pouvoirs du Conseil de sécurité de rendre des décisions obligatoires n'équivalaient guère à des limitations de fait car les buts et les principes des Nations Unies sont si larges que leur portée est presque universelle, et presque n'importe quelle situation pourrait être considérée comme susceptible de conduire à une rupture de la paix. Si l'on acceptait les conclusions de la Cour à cet égard, avait poursuivi l'Afrique du Sud, les garanties soigneusement pesées, incorporées au Chapitre VII de la Charte, perdraient virtuellement tout leur sens, et des mesures considérées dans le passé comme ne pouvant être prises qu'en vertu de ce Chapitre seraient maintenant autorisées par les Articles 24 et 25. (C S, 26e année, 1584e séance : Afrique du Sud, par. 107 et 118; C S, 31e année, *Suppl. janv.-mars 1976*, S/11948 et Add.1, p. 41.)

indispensables pour traiter de la question de la Namibie[49]. Les membres qui ont exprimé des réserves au sujet des considérations générales énoncées dans l'avis consultatif concernant la compétence du Conseil de sécurité ont soutenu que si le Conseil de sécurité peut prendre des décisions contraignantes pour tous les Etats, ces décisions sont limitées aux mesures relevant du Chapitre VII de la Charte et qui sont adoptées à la suite de la constatation d'une menace à la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression comme le prescrit l'Article 39[50]. Il a été noté par ailleurs que, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, qui s'est réunie à San Francisco en 1945, les tentatives faites pour limiter les obligations imposées aux Etats Membres par l'Article 25 de la Charte quant aux décisions prises par le Conseil dans l'exercice de ses pouvoirs spécifiques, au titre des Chapitres VI, VII et VIII de la Charte, avaient échoué et que ces obligations découlaient de l'autorité conférée au Conseil par le paragraphe 1 de l'Article 24 d'agir aussi en leur nom[51]. Toutefois, il a été également fait observer que, si les interprétations de la portée de différentes dispositions de la Charte, notamment de l'Article 25, pouvaient susciter des réserves de la part de certains Etats Membres, on peut douter que le Conseil soit le lieu indiqué pour en discuter. Il serait inopportun que le Conseil de sécurité, à qui incombent les responsabilités les plus élevées, d'ordre politique et exécutif, se mette à juger, sur le plan juridique, de l'avis du plus haut tribunal du système international de justice. En outre, les avis de la Cour sur ces dispositions, ainsi que sur l'ensemble de la question, sont consultatifs et sont dépourvus de toute force obligatoire, mais leur poids juridique et moral est indéniable[52].

17. L'Article 25 a aussi été expressément invoqué dans une communication[53] adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine au sujet de la situation décrite dans une lettre[54] adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité à propos de la résolution 2880 (XXII) de l'Assemblée générale concernant la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.

B. — Assemblée générale

18. Pendant la période considérée, l'Article 25 a été expressément invoqué dans des résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet des points suivants : question de la Rhodésie du Sud[55]; question de Namibie[56]; application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[57]; Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale[58]; rapport du Conseil de sécurité[59] et activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe[60]. Aucune discussion de fond n'a eu lieu durant les délibérations qui ont abouti à l'adoption de ces résolutions.

19. Dans ses résolutions concernant la question de la Rhodésie du Sud, l'Assemblée générale a noté avec regret, déploré et fermement condamné la politique de certains Etats Membres et, en particulier, a décrit la politique d'un[61], et parfois de deux[62] Etats Membres qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ont continué de collaborer avec le régime illégal en Rhodésie du Sud, empêchant ainsi gravement l'application efficace de sanctions contre ce régime. L'Assemblée générale a aussi appelé l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité de prendre d'urgence de nouvelles mesures pour que tous les Etats se conforment intégralement et strictement aux décisions du Conseil, conformément à l'Article 25, ainsi que sur la nécessité d'élargir la portée des sanctions à l'encontre du régime illégal et de prendre des sanctions à l'encontre des deux Etats Membres dont les gouvernements persistent à refuser d'appliquer les décisions obligatoires du Conseil[63]. L'Assemblée a demandé expressément au gouvernement d'un autre Etat Membre de prendre les mesures nécessaires, en se conformant aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et en ayant présentes à l'esprit ses obligations en vertu de l'Article 25, pour prévenir l'importation de chrome provenant de Rhodésie du Sud[64], et a ultérieurement condamné ce gouvernement pour l'importation continue de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud en contravention avec les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil et contrairement aux obligations précises assumées par ce gouvernement aux termes de l'Article 25[65]. L'Assemblée générale a aussi condamné toute violation par certains Etats Membres des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité ainsi que le manquement de leur part à appliquer

[49] C S, 26e année, 1589e séance : Italie, par. 116.

[50] C S, 26e année, 1588e séance : France, par. 18; 1589e séance : Royaume-Uni, par. 51; 1594e séance : Belgique, par. 51.

[51] C S, 26e année, 1594e séance : Libéria, par. 19 à 42.

[52] C S, 26e année, 1593e séance : Argentine, par. 34, 35 et 38.

[53] C S, 27e année, *Suppl. juill.-sept. 1972*, S/10741, par. 8 (résolution de l'OUA sur le Zimbabwe).

[54] C S, 27e année, *Suppl. oct.-déc. 1972*, S/19822, au sujet de la réponse du Conseil de sécurité concernant la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale.

[55] A G, résolutions 2652 (XXV), 2765 (XXVI), 2796 (XXVI), 2946 (XXVII), 3116 (XXVIII), 3298 (XXIX), 3397 (XXX), 31/154, 32/116 et 33/38. Il y a lieu de noter que, dans un cas, une résolution de l'Assemblée sur cette question ne contenait que des références implicites à l'Article 25, voir A G, résolution 2877 (XXVI), par. 4 et 5.

[56] A G, résolutions 2678 (XXV), 2871 (XXVI) et 3031 (XXVII). Des résolutions qui ont également été adoptées par l'Assemblée générale sur cette question ne contenaient que des références implicites à l'Article 25, voir A G, résolutions 3111 (XXVIII) I, par. 11, 32/9 D, par. 15, et 32/9 G, par. 2 et 3.

[57] A G, résolution 2708 (XXV).

[58] A G, résolution 2734 (XXV).

[59] A G, résolution 2991 (XXVII).

[60] A G, résolutions 31/7, 32/35 et 33/40.

[61] A G, résolutions 3298 (XXIX), 2e alinéa du préambule et par. 2; 3397 (XXX), 2e alinéa du préambule et par. 1; 31/154 B, 2e alinéa du préambule et par. 1; 32/116 B, 2e alinéa du préambule et par. 1; 33/38 B, 2e alinéa du préambule et par. 1.

[62] A G, résolutions 2652 (XXV), 9e alinéa du préambule; 2796 (XXVI), 10e alinéa du préambule; 2946 (XXVII), 3e alinéa du préambule; 3116 (XXVIII), 2e alinéa du préambule et par. 2.

[63] A G, résolution 2796 (XXVI), par. 12.

[64] A G, résolution 2765 (XXVI), par. 1.

[65] A G, résolutions 2946 (XXVII), par. 4; 3116 (XXVIII), par. 4.

strictement ces sanctions contrairement aux obligations qu'ils ont assumées en vertu de l'Article 25[66].

20. Cette condamnation ainsi que celle d'un certain Etat Membre pour la poursuite de sa collaboration avec le régime illégal en Rhodésie du Sud ont été réitérées dans les résolutions de l'Assemblée générale adoptées à propos des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe[67].

21. Dans ses résolutions sur la question de la Namibie, l'Assemblée générale a déclaré qu'elle était consciente des obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de l'Article 25[68] et à cet égard a tenu compte du fait qu'un certain Etat Membre avait persisté à violer les principes de la Charte[69].

22. Certaines des résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet de la question de la Rhodésie du Sud, de la question de Namibie et des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenaient, outre les dispositions précitées, d'autres dispositions utilisant des termes similaires, et qui pourraient donc être considérées comme ayant implicitement trait à cet Article[70].

23. Dans sa résolution concernant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, l'Assemblée générale a prié instamment tous les Etats Membres d'assurer l'application des décisions du Conseil de sécurité conformément aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de l'Article 25[71], et, dans sa résolution ultérieure sur le rapport du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres de veiller à la stricte application des décisions du Conseil de sécurité conformément à l'Article 25[72].

24. Pendant la période considérée, un certain nombre de résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet des points suivants contenaient des références implicites à l'Article 25 : Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[73]; la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain[74]; la situation au Moyen-Orient[75]; l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux[76]; l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale[77]; l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient[78]; la question des territoires administrés par le Portugal[79]; le non-recours à la force dans les relations internationales et l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires[80]; les prisonniers politiques en Afrique du Sud[81]; le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats[82]; et la question de Chypre[83].

25. Enfin, l'Article 25 a été expressément et implicitement invoqué au cours des débats de l'Assemblée générale[84] et de ses commissions[85] au sujet de

[66] A G, résolutions 2946 (XXVII), par. 3; 3116 (XXVIII), par. 3; 3298 (XXIX), par. 3; 3397 (XXX), par. 2; 31/154 B, par. 2, 32/116 B, par. 2, 33/38 B, par. 2.

[67] A G, résolutions 31/7, par. 8 et 11; 32/35, par. 11 et 15; 33/40, par. 11 et 19. A cet égard, voir également les résolutions adoptées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : A G (XXXII), *Suppl. n° 23*, chapitre IV, par. 10 (A/AC.109/549, par. 9 et 13); A G (XXXIII), *Suppl. n° 23*, chapitre IV, par. 15 (A/AC.109/572, par. 9 et 13).

[68] A G, résolutions 2678 (XXV), 6e alinéa du préambule; 2871 (XXVI), 13e alinéa du préambule; 3031 (XXVII), 16e alinéa du préambule.

[69] A G, résolution 2678 (XXV), 6e alinéa du préambule.

[70] A propos de la question de la Rhodésie du Sud, voir A G, résolutions 2652 (XXV), par. 13, *b*; 2765 (XXVI), par. 4; 2796 (XXVI), par. 3 et 6; 3298 (XXIX), 3e et 4e alinéas du préambule et par. 4 et 5, *b*; 3397 (XXX), par. 3, 4, *a* et 4, *c*; 31/154 B, 3e, 4e, 6e et 7e alinéas du préambule et par. 3 et 4, *a*; 31/116 B, 3e et 6e alinéas du préambule et par. 3 et 4, *a*; 33/38 B, 2e, 3e et 5e alinéas du préambule et par. 3, 4, 5, *a*, 6 et 8. Au sujet de la question de Namibie, voir A G, résolutions 2678 (XXV), par. 3 et 7; 2871 (XXVI), 10e alinéa du préambule et par. 3 et 6, *a*; 3031 (XXVII), par. 3 et 7, *a*. En ce qui concerne les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, voir A G, résolution 33/40, par. 12, 13 et 14.

[71] A G, résolution 2734 (XXV), par. 16.

[72] A G, résolution 2991 (XXVII), par. 2.

[73] A G, résolution 2621 (XXV), par. 3.

[74] A G, résolutions 2624 (XXV), 4e alinéa du préambule et par. 1; 2775 (XXVI) A, 2e alinéa du préambule; 3324 (XXIX) E, par. 3, 32/105 F, 9e alinéa du préambule.

[75] A G, résolutions 2628 (XXV), par. 4; 2949 (XXVII), 4e alinéa du préambule.

[76] A G, résolutions 2708 (XXV), 6e alinéa du préambule; 2878 (XXVI), 5e alinéa du préambule; 2908 (XXVII), 5e alinéa du préambule; 3163 (XXVIII), 5e alinéa du préambule.

[77] A G, résolution 2784 (XXVI) II, par. 6.

[78] A G, résolution 2792 (XXVI) E, par. 2.

[79] A G, résolution 2795 (XXVI), par. 2.

[80] A G, résolution 2936 (XXVII), par. 2. Il y a lieu de noter que le projet de résolution révisé (A G (XXVII), Annexes, point 25, A/L.676/Rev.1 et Add.1 et 2) qui a été adopté en tant que résolution 2936 (XXVII) faisait expressément référence, avant sa révision, à l'Article 25 au paragraphe 2 de son dispositif. Dans le texte initial du projet, il était indiqué que l'Assemblée recommandait au Conseil de sécurité de prendre au plus vite une décision appropriée qui donnera à la présente proclamation de l'Assemblée générale la force d'un engagement conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies. Dans le texte révisé, l'Assemblée recommandait au Conseil de sécurité de prendre au plus vite des mesures appropriées en vue de donner plein effet à la présente déclaration de l'Assemblée générale.

[81] A G, résolution 3055 (XXVIII), par. 1.

[82] A G, résolution 3073 (XXVIII), par. 7.

[83] A G, résolution 32/15, par. 1.

[84] Voir, par exemple, dans le cadre de la discussion générale : A G (XXV), plén., 1854e séance : RSS de Biélorussie, par. 94; 1856e séance : Belgique, par. 184; A G (XXV), plén., 2047e séance : Bulgarie, par. 103; 2059e séance : Pakistan, par. 149. A l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, voir A G (XXV), plén., 1842e séance : France, par. 91. Au sujet de la situation au Moyen-Orient, voir A G (XXV), plén., 1888e séance : Tchécoslovaquie, par. 19; 1890e séance : Espagne, par. 92; 1894e séance : RSS de Biélorussie, par. 39; 1897e séance : Equateur, par. 38; A G (XXVII), plén., 2103e séance : Mali, par. 121. A propos de l'examen des mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale, voir A G (XXV), plén., 1932e séance : URSS, par. 170; A G (XXV), Annexes, point 32, A/7922/Add.2, République arabe unie, par. 7; A G (XXVII), Annexes, point 35, A/8775, Malte, par. 4. Au sujet du non-recours à la force dans les relations internationales et de l'interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires, voir A G (XXVII), plén., 2080e séance : Egypte, par. 44; Tchécoslovaquie, par. 16; 2081e séance : Chili, par. 131; 2082e séance : République arabe libyenne, par. 12; 2083e séance : Brésil, par. 48; Iran, par. 6; RSS d'Ukraine, par. 69; 2084e séance : Equateur, par. 117; RSS de

divers autres points de l'ordre du jour. Par exemple, l'Article a été cité à plusieurs reprises pour appeler l'attention sur l'obligation qui y est énoncée imposant à tous les Etats Membres le devoir de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité. Il a aussi été invoqué pour rappeler que si certains Etats s'abstiennent de le faire, le Conseil serait tenu de prendre des mesures appropriées pour assurer le respect de ses résolutions. A cet égard, il a été en outre rappelé que le principe de la responsabilité collective des Membres de l'Organisation des Nations Unies d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité adoptées conformément à la Charte était l'un des principes fondamentaux de l'Organisation et devait être respecté.

Biélorussie, par. 167; 2085e séance : Bulgarie, par. 128; Libéria, par. 98; 2093e séance : Côte d'Ivoire, par. 107. Au sujet du rapport du Conseil de sécurité, voir A G (XXVII), plén., 2111e séance : Burundi, par. 31 et 33; URSS, par. 44; A G (XXVII), Annexes, point 11, A/8847, annexe : Hongrie; A/8847/Add.1 : Autriche. En ce qui concerne l'occupation illégale par les forces militaires portugaises de certains secteurs de la République de Guinée-Bissau et les actes d'agression commis par elles contre le peuple de la République, voir A G (XXVIII), plén., 2161e séance : Portugal, par. 55. A propos du financement de la Force d'urgence des Nations Unies (FUNU) constituée en application de la résolution 340 (1973) du Conseil de sécurité, voir A G (XXVIII), plén., 2196e séance : URSS, par. 79. A propos des pouvoirs des représentants à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, voir A G (XXVIII), plén., 2200e séance : Sénégal, par. 18 à 25. Au sujet de la question de l'île comorienne de Mayotte, voir A G (XXXI), plén., 34e séance : Sénégal, par. 72; 38e séance : Libéria, par. 34. Au sujet de la question de Chypre, voir A G (XXXI), plén., 65e séance : Grèce, par. 21 à 23. Au sujet de la question de Palestine, voir *ibid.*, 66e séance : Sénégal, par. 25. A propos de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, voir A G (XXXIII), plén., 60e séance : Yémen démocratique, par. 78 à 82. A propos des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe, voir A G (XXXIII), plén., 82e séance : RSS de Biélorussie, par. 315 à 326.

[85] Voir, par exemple, à propos de l'examen des mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale : A G (XXV), 1re Comm., 1725e séance : URSS, par. 39; 1726e séance : Tchécoslovaquie, par. 61; 1733e séance : Equateur, par. 87 et 90; 1734e séance : Pakistan, par. 104; République arabe unie, par. 24; 1735e séance : Maroc, par. 132 et 133; A G (XXV), Annexes, point 32, A/8096, par. 5 à 20. Au sujet de la question de la Rhodésie du Sud, voir A G (XXV), 4e Comm., 1876e séance : Chili, par. 11; 1880e séance : Uruguay, par. 46; A G (XXIX), 4e Comm., 2096e séance : Zambie, par. 72; 2097e séance : Jamaïque, par. 49; A G (XXX), 4e Comm., 2139e séance : Venezuela, par. 10; 2155e séance : Costa Rica, par. 32 et 53; A G (XXX), *Supplément n° 23* (A/10023), partie I, par. 163; A G (XXXIII), 4e Comm., 17e séance : URSS, par. 33, 18e séance : Iraq, par. 68; ainsi que A/C.4/33/L.32, par. 6. Au sujet de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, voir A G (XXV), 3e Comm., 1780e séance : France, par. 11. En ce qui concerne le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, voir A G (XXV), Comm. pol. spéc., 748e séance : Polonge, par. 6. Au sujet de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, voir A G (XXVI), Comm. pol. spéc., 759e séance : Norvège, par. 14; Togo, par. 8; 760e séance : Zambie, par. 2; 761e séance : Ethiopie, par. 18; 762e séance : Egypte, par. 35; 764e séance : Danemark, par. 3; 765e séance : Japon, par. 32; Pakistan, par. 2; 766e séance : Afghanistan, par. 18 et 19; Uruguay, par. 31; 767e séance : Ghana, par. 18; 769e séance : Finlande, par. 14; Koweït, par. 20; 770e séance : République-Unie de Tanzanie, par. 7; 771e séance : Colombie, par. 40; 772e séance : Ouganda, par. 21; 773e séance : Jamaïque, par. 41; 775e séance : Somalie, par. 17; 776e séance : Mongolie, par. 9. Au sujet de la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, voir A G (XXVI), 1re Comm., 1806e séance : Egypte, par. 121; 1807e séance : Indonésie, par. 28; 1810e séance : Finlande, par. 13; 1814e séance : RSS de Biélorussie, par. 46; 1817e séance : Libéria, par. 44; A G (XXVII), 1re Comm., 1899e séance : Bulgarie, par. 143; 1901e séance : Finlande, par. 30; A G (XXIX), 1re Comm., 2044e séance : RSS de Biélorussie, p. 36; A G (XXXII), 1re Comm., 54e séance : Chypre, pages 18 à 20. A propos du rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, voir A G (XXVI), 6e Comm., 1270e séance : Pays-Bas, par. 12. En ce qui concerne la question de Namibie, voir A G (XXIX), 4e Comm., 2108e séance : Bahreïn, par. 18. A propos des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique australe, voir A G (XXX), 4e Comm., 2160e séance : Venezuela, par. 28. Au sujet de l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, voir A G (XXXI), Comm. pol. spéc., 34e séance : Chypre, par. 51; A G (XXXII), Comm. pol. spéc., 43e séance : Chypre, par. 46. A propos du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, voir A G (XXXII), 6e Comm., 27e séance : Sri Lanka, par. 45; A G (XXXIII), 6e Comm., 30e séance : Chypre, par. 10.